

## Commune de CHATEL-GUYON

### RETRAIT DE DECLARATION PREALABLE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Déposée le : 20/01/2026	Délivré le : 04/03/2026
Référence dossier :	n° DP 063 103 26 00007
Nom - adresse :	Monsieur ROYET Olivier 14 Bis Rue Edgar Degas 63400 CHAMALIERES
	Madame ROYET Marie-Anne 14 rue Saint Guillaume 63110 BEAUMONT
Pour :	Division de la propriété pour création de trois lots à bâtir (A, B et C). Lot déjà bâti (D) non destiné à être démoli.
Sur un terrain sis :	Chemin de Portebouche
Cadastre :	103 ZB 23, 103 ZB 730, 103 ZB 731

#### LE MAIRE,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 07/03/2023,  
Vu la modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 09/04/2024,  
Vu la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 10/12/2024,  
Vu le règlement de la zone URv,  
Vu la décision de non-opposition n° DP 063 103 26 00007 du 04/03/2026,  
Vu la demande d'annulation du 07/05/2026.

#### ARRETE

**Article unique : La décision sus visée est annulée.**

CHATEL-GUYON, le **12 MAI 2026**



Po/ **Nathalie ABÉLARD**  
**Maire de Châtel-Guyon**  
**Thierry BOULLEAU**  
**Premier Adjoint**

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMNET

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.